

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 25 – 39

Objet : 20AOT03 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Mise à disposition d'un espace à flot pour une activité art et navigation, tourisme maritime et fluvial - Résiliation

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public pour la mise à disposition d'un espace à flot pour une activité art et navigation, tourisme maritime et fluvial a été délivrée à l'entreprise CARNET D'ESCALE le 04/12/2020. L'AOT a été consentie pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2021 moyennant une participation annuelle aux charges d'un montant de 250€ TTC et d'une redevance annuelle de 2 000€ TTC (montant révisable selon les modalités de la convention).

Suite à des difficultés d'exploitation, l'entreprise souhaite résilier la convention,

DECIDE

Article 1er :

Il est décidé de résilier l'AOT à la date du 11/06/2025.

Article 2 :

Les montants dus pour l'année 2025 sont les suivants :

- Participation aux charges : 111€ TTC
- Redevance : 1 038€ TTC

Soit un total de 1 149€ TTC.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

La redevance annuelle d'occupation du domaine public ainsi que la participation annuelle aux charges sont dues pour toute période d'occupation effective.

En cas de prise d'effet ou de cessation de la convention en cours d'année civile, les sommes dues sont calculées **au prorata temporis**, sur la base du **nombre exact de jours d'occupation**, rapporté à la durée totale de l'année civile concernée.

Le montant dû est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant dû} = \text{Montant annuel} \times \frac{\text{Nombre de jours d'occupation effective}}{365}$$

Le jour de prise d'effet et le jour de cessation de la convention sont chacun comptabilisés comme des jours d'occupation.

Toute année bissextile est réputée comprendre **366 jours**.

Les montants ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **22 DEC. 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Acte affiché le :